



Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 mai 2009

PRESIDENT : Monsieur François de Mazières

Sont présents : M. Hervé HOCQUARD, M. Claude VUILLIET, M. Jean-Jacques LASSERRE
M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-
François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme
Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, Mme Martine ARNAL, M. Jean-Philippe MALLE, M.
Georges DUTRUC-ROSSET M. Guy-Francis PARMENTIER (représentant M. Jean Roch GAILLET),
Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Ludovic JAMET, M. Gilles CURTI,
M. Philippe LEQUAIN, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, M. Jean Philippe BARRET, M. Alain-
Michel LAMBERT, M. Edmond GRONDIN, M. Etienne ERASIMUS, M. Olivier FRAUDEAU,
M. Christophe BOLLENGIER, M. Arnaud MERCIER, Mme Magali ORDAS, M. Roland de HEULME,
M. Jean-Michel ISSAKIDIS.

Absents excusés :

M. Jean Roch GAILLET représenté par M. Guy-Francis PARMENTIER,

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 15 mai 2009

Date d'affichage de la convocation : 18 mai 2009

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 33

N° de l'ordre du jour :

**2009.05.06 : Participation à la création et approbation des statuts de l'association
« Agence d'urbanisme et de développement durable » sur le
territoire de Massy, Palaiseau, Saclay, Saint-Quentin-en-Yvelines,
Versailles.**

□ **M. François de MAZIÈRES, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

Une étude de préfiguration d'une agence d'urbanisme a été lancée en 2007, par les communautés d'agglomération Europ'Essonne, du Plateau de Saclay, de Saint-Quentin en Yvelines et la communauté de communes Versailles Grand Parc dans le cadre d'un groupement de commande. Cette étude détermine la faisabilité d'une agence d'urbanisme, outil d'études et d'ingénierie à disposition des communes et des EPCI, complémentaire du futur établissement public créé par l'Etat sur le territoire de l'opération d'Intérêt national Massy, Palaiseau, Saclay, Saint Quentin-en-Yvelines Versailles en vue de participer à l'élaboration d'un projet d'aménagement du territoire cohérent et dans un souci de développement durable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'intérêt des Elus locaux à bénéficier d'une ingénierie de qualité pour accompagner leurs propres projets,

Vu le contenu de l'étude de faisabilité et de préfiguration réalisée par l'IAU-IDF : « Vers une agence d'urbanisme et de développement durable », en mai 2008,

Vu le projet de statuts de l'association dénommée « Agence d'Urbanisme et de Développement Durable »,

Vu l'avis de la commission aménagement,

Considérant l'intérêt, pour la communauté de communes, d'intégrer une structure d'élaboration d'un projet cohérent de territoire durable à l'échelle du territoire d'influence de l'Opération d'Intérêt National (OIN).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le conseil communautaire :

- 1) *Accepte la création de l'association dénommée « Agence d'Urbanisme et de Développement Durable » sur le territoire de Massy, Palaiseau, Saclay, Saint-Quentin-en-Yvelines, Versailles,*
- 2) *Approuve le principe d'une adhésion de la communauté de communes Versailles Grand parc à l'association « Agence d'Urbanisme et de Développement Durable »,*
- 3) *Approuve le projet de statuts,*
- 4) *Autorise le Président ou son représentant à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la création de cette association.*

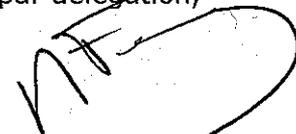
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 33

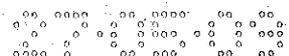
Suffrages exprimés : 33 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
par délégation,



Alain FAUVEAU
Directeur Général des Services



TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Fondation.

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée : Agence d'Urbanisme et de Développement Durable sur le territoire de Massy / Palaiseau / Saclay/ Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 – Objet.

L'association a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur territoire commun ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, des programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition de projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements et de développement économique.

A ce titre, l'Agence doit contribuer à la construction d'un projet de développement du territoire et à l'élaboration de son projet stratégique d'organisation, en complémentarité et en partenariat avec l'établissement public d'état chargé de l'OIN.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, du développement économique et social, de la recherche, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, de la culture, des loisirs et du tourisme.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

Elle enregistre et gère par la mise en œuvre d'observatoires l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

Elle est admise à effectuer toutes les actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

En accord avec son Conseil d'Administration, l'Agence peut valoriser son savoir-faire par la réalisation de travaux particuliers pour le compte de personnes morales publiques ou privées, adhérentes ou non. Ces travaux soumis aux règles fiscales font l'objet d'une sectorisation comptable. Le montant des recettes consécutives à ces travaux est limité à un seuil fixé à 30% maximum des recettes globales de l'agence.

Article 3 : Durée.

La durée de l'Agence est illimitée.

Article 4 : Siège social.

Le siège social de l'Agence est sis : 6 boulevard Dubreuil - 91400 Orsay

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.**Article 6 : Membres de l'association.**

L'Agence est constituée de membres de droit, de membres adhérents et de membres associés.

A/ Les membres de droit.

Sont membres de droit :

Les EPCI fondateurs :

- La Communauté de Communes de Versailles Grand Parc
- La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne
- La Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
- Le Département de l'Essonne
- Le Département des Yvelines
- La Région Ile de France
- L'Etat

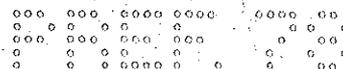
Trois représentants (et leurs suppléants) seront nommément désignés pour chaque Communauté de Commune et d'Agglomération, deux représentants (et leurs suppléants) pour chaque Conseil Général, deux représentants (et leurs suppléants) pour la Région Ile de France, et deux représentants (et leurs suppléants) pour l'Etat.

B/ Les membres adhérents

Peuvent être membres adhérents, après agrément par le Conseil d'Administration statuant conformément à l'article 7 :

- les communes n'appartenant pas à une communauté de communes ou d'agglomération
- les communautés de communes et les communautés d'agglomération dont la demande est agréée par le conseil d'administration

Un représentant et son suppléant seront nommément désignés pour chaque membre adhérent.



C/ Les membres associés.

Peuvent être membres associés les personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public, notamment les associations oeuvrant en matière de développement local, les chambres consulaires de l'Essonne et des Yvelines, l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile de France (IAU IF), les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Essonne et des Yvelines, les Agences départementales d'Information Logement (ADIL) de l'Essonne et des Yvelines, l'Agence pour l'Economie en Essonne (AEE), la Fondation de Coopération Scientifique (FCS), les Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES), après agrément par le Conseil d'Administration, ainsi que, sans agrément préalable, sur demande de leur part, les communes des EPCI fondateurs, membres de droit.

Article 7 : Décision d'agrément.

Le Conseil d'Administration examinera les demandes d'adhésion et devra se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'association.

Perdent la qualité de membre de droit, adhérents ou associés de l'association :

- les personnes morales qui demandent à se retirer de l'Association,
- les personnes morales qui ne sont pas à jour de leurs cotisations ou de leur participation financière au programme partenarial d'études.
- les personnes morales, dont le Conseil d'Administration de l'Agence a prononcé à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents la radiation pour des motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

Article 9 : Obligations.

Celui qui perd la qualité de membre de l'Agence participe aux obligations financières acceptées antérieurement à sa démission, à sa radiation ou à son retrait.

TITRE III – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION.

Article 10 : Assemblée Générale : composition

L'Assemblée Générale se compose de toutes les personnes morales, membres de droit et adhérents qui adhèrent à l'objet des présents statuts, ainsi que des membres associés.

Seuls les membres de droit et adhérents, représentés par un ou plusieurs représentants conformément à l'article 6 des présents statuts, prennent part au vote. Les membres associés prennent part au débat sans avoir de voix délibérative.

Dans les trois mois suivant leur renouvellement total ou partiel, les assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics membres de l'Association désignent leur(s) représentant(s).

Ils désignent également, dans les mêmes conditions, leurs nouveaux représentants dans les trois mois suivant le décès ou la démission du représentant précédent.

Tous les mandats sont renouvelables et sont d'une durée effective correspondant à celle d'un mandat d'élu local.

Article 18 : Conseil d'Administration : Fonctionnement

Pour toutes les réunions du Conseil d'Administration, les membres peuvent se faire représenter par leur suppléant nommément désigné.

Il se réunit au minimum une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont informés individuellement par une convocation transmise par écrit huit jours francs avant la date de réunion. Celle-ci comporte l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu.

Il se réunit également, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à la diligence de son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est produit un procès verbal pour chaque séance.

Article 19 : Conseil d'Administration : Attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'Association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée Générale.

Il élit le Président de l'Association et les membres du Bureau.

Il arrête les comptes consolidés de bilan et de résultat de l'exercice écoulé ainsi que le budget global de l'exercice suivant. Il valide le rapport d'activités global qui sera soumis au suffrage de l'Assemblée Générale.

Il délibère sur le programme partenarial d'études.

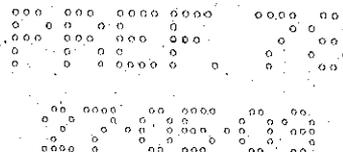
Il gère toutes les affaires et le patrimoine de l'Agence, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et directives au Président de l'Association et au directeur (trice).

Article 20 : Bureau : Composition

Il est constitué un Bureau, élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres, composé comme suit :

- d'un Président,
- de 3 Vice-présidents
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire



Article 21 : Bureau : Attributions. Fonctionnement

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il valide l'ordre du jour préparé par le Président et arrête la date de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès verbal.

Article 22 : Président: Attributions

Le Président assure le respect des présents statuts, il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et le bureau.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et met en œuvre les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il prépare les questions à soumettre aux délibérés des Assemblées Générales, fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du bureau, signe les procès-verbaux.

Il nomme le Directeur (trice) conformément à l'Article 24, après avis du Conseil d'Administration.

Il nomme les emplois de l'Association, sur proposition du Directeur (trice), et dans le cadre et la limite des emplois créés ou confirmés par le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, consentir toutes transactions et signer tous contrats et engager les dépenses afférentes. Il représente l'Association particulièrement en justice, tant en défense qu'en demande. Il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il a tous les pouvoirs pour prendre avec l'accord de l'Assemblée Générale, tout engagement financier à l'égard des tiers.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire, aux Vice-présidents et au Directeur (trice).

Le Président, au nom de l'Assemblée Générale, est chargé de remplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur pour l'Association.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts et de la délibération le désignant nominativement pour effectuer ces formalités.

Article 23 : Absence ou empêchement du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, par l'Assemblée Générale, exercent de plein droit les fonctions du Président.



Article 24 : Directeur (trice) de l'Association (désignation – fonction) et Personnel.

Directeur (trice) de l'Association :

Le Directeur (trice) de l'Agence est nommé(e) par son Président, après avis du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Sous l'autorité du Président, le Directeur (trice) est, dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration, responsable de l'animation et de la direction des travaux et des études.

Il assure l'exécution du programme annuel par tous les moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel et assure la gestion financière et administrative de l'Agence.

Il prépare et assiste aux séances des différentes instances de l'Agence : Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau sans voix délibérative.

Il est en charge du recrutement qu'il assure conformément aux procédures mises en place à l'Agence et a autorité sur le personnel de l'Agence.

Il est chargé de la préparation des contrats.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Le Directeur (trice) ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'Association.

Personnel de l'Association :

Le Directeur (trice), ou tout membre du personnel peut, conformément à la loi du 11 janvier 1984 et à celle du 26 janvier 1984 ainsi qu'aux différents décrets relatifs à ces lois, être mis à disposition de l'Agence ou détaché par un de ses membres, conformément aux lois en vigueur. Ces mises à disposition sont matérialisées par des conventions.

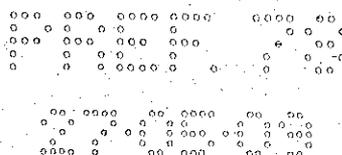
TITRE IV -REGIME FINANCIER ET JURIDIQUE

Article 25 : Contrôle financier.

L'Agence est soumise au contrôle financier prévu par les décrets en vigueur.

Article 26 : le Commissaire aux Comptes.

Sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux Comptes ainsi que son suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes sera chargé de certifier la sincérité et la régularité des documents comptables. En cas d'empêchement, cette mission sera confiée à son suppléant.



Article 27 : Propriété des études.

Les documents établis en exécution du programme partenarial d'études, au profit de l'ensemble des membres, sont la propriété conjointe des membres de l'Agence contribuant au financement des études. Chaque membre jouit d'un libre accès à l'ensemble de ces travaux. Les documents établis, à titre accessoire, en exécution d'un contrat spécifique sont la propriété du ou des commanditaires. Cependant, le ou les commanditaires sont tenus au respect des règles régissant le droit applicable à la propriété intellectuelle.

Article 28 : Ressources

Les ressources de l'Agence comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres de droit et adhérents. Le montant de ces cotisations est fixé par l'Assemblée Générale qui peut décider que pour les membres qui versent une subvention, la cotisation sera incluse dans cette subvention
- les subventions publiques,
- les contributions, fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter,
- le produit de la vente des biens, meubles et immeubles,
- les revenus nets de ces biens, meubles et immeubles,
- les rémunérations des services rendus par l'Agence et notamment des études faites pour le compte des collectivités ou organismes membres ou extérieurs à l'Agence, ainsi que le produit des ventes des documents établis par elle,
- les dons et legs,
- les apports en personnel, comme en biens, matériel (locaux, véhicules, etc....) figurent au bilan comptable annuel.

Article 29 : Dépenses.

Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services payés sur contrat, et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à son activité.

Article 30 : Responsabilité civile – Engagements.

En aucun cas, un des membres de l'Agence n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Agence répond de ses engagements.

Article 31 : Comptabilité et gestion.

A/ Comptabilité.

Conformément à la législation en vigueur, la comptabilité de l'Agence est scindée en deux secteurs. Le premier recense les opérations et les flux correspondants à la réalisation du programme de travail partenarial. Ce secteur représente au moins 70% des recettes de l'Agence.

Le second rend compte des opérations et des flux consécutifs à des contrats soumis aux règles de la concurrence et de la fiscalité. Ce secteur est limité à un seuil ne pouvant excéder 30% de l'ensemble des recettes de l'Agence.

B/ Gestion.

Devront être établis annuellement, pour chaque secteur comptable, les comptes de bilan et de résultat, un budget ainsi qu'un rapport d'activités. En outre, les comptes de bilan et de résultat de ces deux secteurs sont consolidés afin d'avoir une présentation comptable globale de l'Agence. Il en est de même pour les budgets et les rapports d'activités. Par conséquent, l'Agence doit tenir trois comptabilités ainsi que trois rapports et trois programmes d'activité établis et ce conformément aux circulaires et directives ministérielles.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR – CONTROLE**Article 32 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts, fixera les conditions de travail de l'ensemble du personnel et de gestion des fonds.

Article 33 : Contrôle

L'Association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'Association bénéficiaire de subventions publiques.

TITRE VI : STATUTS - DISSOLUTION**Article 34 : Modification des Statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, que par l'Assemblée Générale, siégeant en session extraordinaire et se composant au moins des deux tiers des membres, les décisions étant prises à la majorité des 2/3 des représentants.

A défaut de quorum, l'Assemblée est convoquée une deuxième fois.

Cette Assemblée ne peut toute fois se tenir moins de 15 jours après la première assemblée.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont alors prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 35 : Dissolution.

La dissolution de l'Agence ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts.

Lorsque la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et dévoue l'actif conformément à la loi.

